

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial (XIVe chambre)
2025TALCH14/00086

Audience publique du lundi, treize octobre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-07573

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

la société coopérative SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 26 août 2024,

comparant par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER,

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-07573 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 22 septembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nour E. HELLAL, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Iris SAÏZONOU, avocat, en remplacement de Maître Donald VENKATAPEN, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 13 octobre 2025, le

Jugement qui suit :

Rétroactes

Par exploit d'huissier du 5 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a fait donner citation à la société coopérative SOCIETE1.) SC à comparaître par devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour voir prononcer la résiliation, sinon la résolution du contrat de location n° NUMERO3.), lui ordonner à lui restituer le matériel loué dans le mois de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 150,00 euros par jour de retard, plafonnée à 1.000,00 euros et lui payer les sommes de :

- 1.076,85 euros à titre de loyers échus mais non encore réglés, avec les intérêts au taux conventionnel correspondant au taux d'intérêt légal tel que prévu à l'article 5.1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, majoré de cinq points, sinon avec les intérêts légaux, chaque fois à compter de la date d'exigibilité des loyers échus et jusqu'au jour de la résiliation du contrat de location, sinon à partir de la demande en justice et jusqu'à solde, et
- 7.840,80 euros à titre de clause pénale correspondant à l'ensemble des loyers à échoir à compter de la résiliation jusqu'au terme initial du contrat, majorés de 10%, avec les intérêts légaux à partir de la date de résiliation du contrat de location, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde,
- 250,00 euros au titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 12 juin 2024, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, après avoir reçu la demande en la forme et donné acte à la société SOCIETE2.) qu'elle renonce à sa demande en restitution du matériel loué, a :

- constaté la résiliation du contrat avec effet au 19 juin 2023,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 8.917,65 euros, avec les intérêts au taux légal majoré de cinq points sur 1.076,85 euros à partir du jour de la résiliation du contrat de location, 19 juin 2023, et les intérêts légaux sur 7.840,080 euros à partir du jour de la demande introductive d'instance, 5 décembre 2023, chaque fois jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 250,00 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, lui signifié le 28 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 26 août 2024.

Prétentions et moyens des parties

Par annulation, sinon réformation du jugement entrepris, l'appelante conclut à se voir décharger de toute condamnation intervenue à son encontre.

Elle réclame une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour l'instance d'appel.

Au soutien de ses prétentions, l'appelante fait valoir avoir pris en location, « *dans une situation univoque de temps* », auprès de la société SOCIETE3.) (fournisseur) et de la société SOCIETE2.) (« *intervenant sur le volet financier* ») une imprimante-copieur.

Elle estime qu'il s'agit d'une « *convention tripartite* », étant donné que les 3 parties figureraient au contrat.

Dès le premier mois de location, le matériel aurait été « *déficient* ». Dans ce contexte, l'appelante invoque des « *problèmes de compatibilité avec le système d'exploitation* ».

L'appelante aurait été obligée de mettre fin au contrat et aurait ainsi procédé à la restitution du matériel au fournisseur, la société SOCIETE3.), en date du 11 novembre 2022.

En droit, la partie appelante fait plaider que le jugement entrepris procède d'une instruction incomplète, le fournisseur, la société SOCIETE3.), n'ayant pas été mis en intervention par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) « *s'interroge* » sur « *la perspective d'un paiement indu* » ainsi que sur la validité du contrat.

Elle insiste sur le fait que les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE2.) lui ont « *apporté un service défaillant* », susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle.

Après avoir expressément expliqué au tribunal qu'elle n'invoquait pas l'exception d'inexécution, mais bel et bien « *la responsabilité contractuelle* » de l'intimé – sans toutefois formuler de revendication – l'appelante renvoie aux articles 11106 (*sic* !), 1134, 1147, 1719, 1720, 1722 et 1376 du code civil.

Elle soutient ne pas comprendre pas pour quelle raison elle devrait payer un « *service déficient* » et estime qu'en l'espèce, les faits donnent lieu à la qualification pénale de vol.

A noter qu'elle n'a toutefois déposé aucune plainte pénale.

La partie intimée conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris et sollicite une indemnité de procédure de 2.500,00 euros pour l'instance d'appel. Elle réclame le remboursement de ses frais d'avocat à hauteur de 2.515,50 euros.

Elle explique qu'il existe 2 contrats différents, à savoir (i) l'un ayant été conclu entre elle et le fournisseur, la société SOCIETE3.), aux termes duquel elle aurait acquis le matériel (imprimante-copieur) demandé par l'appelante et (ii) l'autre ayant été conclu le 6 septembre 2022 avec cette dernière. Ce contrat n° NUMERO3.) porterait sur la location longue durée d'une imprimante copieuse, remboursable sur 60 mois moyennant paiement de loyers trimestriels de 463,32 euros.

La livraison du matériel aurait été réalisée directement par le fournisseur, la société SOCIETE3.), le 4 octobre 2022 et aucune contestation n'aurait été émise.

A défaut du moindre paiement (à l'exception d'un paiement à hauteur de 486,09 euros en date du 8 mars 2023), l'intimée aurait résilié le contrat suivant courrier du 19 juin 2023.

Au jour de la résiliation, le 19 juin 2023, le montant des loyers échus restés impayés se serait élevé à 1.076,85 euros, montant qui, suivant l'article 4.1 des conditions générales, devrait être soumis au taux d'intérêt légal applicable au Luxembourg, majoré de cinq points. A ce montant, il y aurait encore lieu d'ajouter celui de 7.840,80 euros à titre de clause pénale correspondant à l'ensemble des loyers à échoir à compter de la résiliation jusqu'au terme initial du contrat, majorés de 10%.

La partie intimée conteste tout prétendu dysfonctionnement du matériel loué et insiste sur le fait que c'est la partie intimée elle-même qui a choisi le modèle de l'imprimante-copieuse.

Appréciation

A titre liminaire, il y a lieu de relever que l'appelante reste en défaut d'indiquer le moindre moyen juridique à l'appui de sa demande en annulation du jugement querellé.

Le tribunal de céans n'analysera partant que les moyens pouvant, le cas échéant, justifier une réformation du jugement entrepris.

Quant aux faits, il résulte de manière limpide des pièces versées en cause que, suivant contrat de location n° NUMERO3.) du 6 septembre 2022, l'appelante a pris en location longue durée auprès de la société intimée une imprimante copieuse de type et de modèle MODELE, pour une durée de 60 mois, moyennant paiement de la somme trimestrielle de 463,32 euros. Ce contrat, signé par la société SOCIETE2.) et par la société SOCIETE1.), indique que le fournisseur de l'imprimante est la société SOCIETE3.).

Cette simple mention ne fait cependant, contrairement aux arguments farfelus de l'appelante, pas de la société SOCIETE3.) une partie contractante au contrat n° NUMERO3.) du 6 septembre 2022. La société SOCIETE3.) ne l'a d'ailleurs pas signé. Le seul cocontractant de l'appelante est partant la société SOCIETE2.). Si, tel que l'estime l'appelante, la société SOCIETE3.) aurait dû figurer dans la procédure, il lui aurait appartenu de la mettre en intervention, ce qu'elle est toutefois restée en défaut de faire.

La circonstance que l'appelante ait souhaité restituer le matériel lui loué par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE3.) n'est pas davantage pertinent.

Il convient par ailleurs de constater que l'appelante n'a pas entrepris le jugement querellé sur la question de la résiliation du contrat de location avec effet au 19 juin 2023, de sorte que ce volet du jugement n'est pas dévolu au tribunal de céans qui ne saurait en connaître.

Il y a encore lieu de relever que les prétendues déficiences de l'imprimante restent, face aux contestations adverses, à l'état de pure allégation, dépourvues d'un quelconque effet juridique. En effet, aucun dysfonctionnement n'est prouvé, ni même offert en preuve.

Toutes les bases légales invoquées par l'appelante sont dès lors inopérantes, ce d'autant plus que cette dernière ne formule aucune demande, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur les questions d'une éventuelle responsabilité contractuelle de la partie intimée.

Les montants réclamés étant justifiés par les pièces versées au dossier et l'appelante ne critiquant pas la résiliation du contrat au 19 juin 2023, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande en paiement du montant en principal de 8.917,65 euros, outre les intérêts légaux.

Le jugement *a quo* n'est pas davantage entrepris pour autant qu'il a débouté l'appelante de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

La partie intimée réclame remboursement de ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de 2.515,50 euros, correspondant à un forfait pour les deux instances.

La partie appelante soulève l'irrecevabilité de cette demande formulée pour la première fois en instance d'appel et, subsidiairement, elle conclut à son rejet, motif pris qu'elle n'aurait pas agi avec malice.

Contrairement aux dires de la partie intimée, il ne résulte ni de la citation introductive d'instance, ni du jugement attaqué, qu'une telle demande ait été formulée en première instance.

L'article 592 du nouveau code de procédure civile prévoit ce qui suit :

« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

La demande de la société SOCIETE2.) constituant une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel, est partant à déclarer irrecevable en ce qui concerne les frais et honoraires réclamés au titre de la première instance.

La société SOCIETE2.) est, en revanche, recevable à réclamer remboursement de ses frais et honoraires pour l'instance d'appel.

Force est toutefois de constater que non seulement elle n'a pas ventilé le montant réclamé (entre les deux instances) – lequel ressort d'un mémoire de frais et honoraires du 26 mars 2024, soit antérieurement aux plaidoiries de première instance – mais qu'elle reste encore en défaut de verser la moindre pièce relative à sa demande en remboursement, en l'occurrence une preuve de paiement.

Par voie de conséquence, il y a lieu de débouter l'intimée de sa demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel.

Les deux parties réclament une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE2.) l'entièreté des frais exposés et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 500,00 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 500,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, la demande formulée à ce titre par l'appelante requiert un rejet.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et que le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

dit irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour la première instance,

dit recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel et en déboute,

déboute la société coopérative SOCIETE1.) SC de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société coopérative SOCIETE1.) SC à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL une indemnité de procédure de 500,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société coopérative SOCIETE1.) SC aux frais et dépens de l'instance d'appel.